

ORGANISER UNE BUVETTE

L'organisation ou la participation à une manifestation (bal du 14 juillet, manifestations sportives, journées portes ouvertes, loto, etc.) pose bien souvent la question de la tenue d'une buvette. La question se pose encore plus si une vente d'alcool est envisagée.

En principe, une association peut ouvrir une buvette lors des événements qu'elle organise. Mais uniquement de manière temporaire et avec l'autorisation du maire ou du préfet.

Vous est présenté ci-dessous le rappel des règles applicables.

Table des matières

Buvette temporaire	2
Buvette dans une enceinte sportive	2
Buvette dans une foire ou une exposition	2
Buvette dans une manifestation organisée par l'association elle-même	2
Bar permanent	3
Bar sans alcool	3
Bar avec alcool	3
Règles communes en cas de vente d'alcool par l'association	3
Classification des boissons	3
Affichage obligatoire d'une fiche d'avertissement	4
Un prix de vente supérieur au prix d'achat	4
Interdiction de servir de l'alcool à des mineurs	4
Interdiction de servir de l'alcool à des personnes ivres	4
Obligation de contenants en plastique	4
Textes de loi et références	5

Buvette temporaire

Buvette dans une enceinte sportive

- **Buvette sans alcool**

L'association peut librement ouvrir une buvette temporaire, si aucune boisson alcoolisée n'y est servie.

- **Buvette avec alcool**

Dans une enceinte sportive (stade, salle d'éducation physique, gymnase, ...), l'association ne peut pas vendre ou distribuer des boissons alcoolisées – a contrario des associations sportives agréées qui peuvent demander des dérogations.

Buvette dans une foire ou une exposition

L'association peut ouvrir une buvette temporaire dans une foire ou une exposition et pouvez y servir tout type de boissons si elle répond aux 3 conditions suivantes :

- La foire ou l'exposition est organisée par l'État, une collectivité publique ou une [association reconnue d'utilité publique](#) (dans notre réseau associatif, seule l'ODP est une association RUP).
⇒ **Si la foire ou l'exposition est organisée par l'Amicale ou l'UDSP, il ne sera pas possible de vendre de l'alcool.**
- Elle a reçu un avis favorable du commissaire général de l'exposition ou de la foire.
- Elle a effectué au moins 15 jours à l'avance une demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au maire de la commune concernée, accompagnée de l'avis favorable du commissaire général de l'exposition ou de la foire.

Le nombre d'autorisations par an est illimité.

Modèle de demande d'autorisation

Buvette dans une manifestation organisée par l'association elle-même

L'association peut ouvrir une buvette temporaire à condition d'avoir obtenu l'autorisation du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons : il faudra obtenir une licence restreinte de débit de boissons (licence III). Ce débit de boissons vendra des boissons des groupes 1 et 3. Sont donc exclues les boissons des 4e et 5e catégories et notamment tous les alcools forts comme le rhum, les liqueurs, la vodka, etc. (NB : le champagne est donc autorisé).

Effectuée par écrit, cette demande doit être adressée au moins 15 jours avant la manifestation associative et faire figurer les informations suivantes :

- La date et le lieu de l'évènement associatif
- La catégorie de boissons qui feront l'objet d'une vente et d'une consommation
- Les horaires d'ouverture de la buvette associative

Un maximum de 5 autorisations annuelles peut être accordé.

Modèle de demande d'autorisation

Bar permanent

L'Amicale peut gérer une buvette, elle doit veiller à respecter le règlement intérieur du SDIS dès lors que la buvette est située dans l'enceinte des locaux du SDIS.

Bar sans alcool

L'association peut librement ouvrir un bar permanent si aucune boisson alcoolisée n'y est servie.

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne pas de démarche particulière auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives. Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- ou au-delà du seuil des **73 518 €** annuels (montant 2023 actualisé chaque année), si elles sont accessoires.

Bar avec alcool

Si le bar permanent est exclusivement réservé aux membres de l'association, cette dernière est dispensée de démarche sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'ouverture du bar n'a pas pour but de réaliser de bénéfices
- les boissons proposées appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons

Dans le cas contraire, l'association est considérée comme exerçant une activité commerciale ; dès lors elle doit posséder une licence de débit de boissons de 3^{me} catégorie.

Règles communes en cas de vente d'alcool par l'association

Classification des boissons

Les boissons sont classées en 4 groupes :

- 1er groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).
- 2ème groupe : N'existe plus.
- 3ème groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- 4ème groupe : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme par litre.
- 5ème groupe : toutes les autres boissons alcooliques.

Affichage obligatoire d'une fiche d'avertissement

Une fiche d'avertissement doit impérativement être apposée dans le lieu où se tient la buvette qui vend de l'alcool.

L'association doit penser à faire la réclamation de cette affiche au moment de la délivrance de l'autorisation du débit de boisson.

Un prix de vente de l'alcool supérieur au prix d'achat

La loi interdit la gratuité des boissons alcoolisées et la vente à perte en France : le prix de vente des boissons alcoolisées ne doit pas être inférieur au prix d'achat.

L'organisation de ventes au forfait (vente du ticket d'entrée avec le droit d'accès illimité ou très peu restreint aux boissons) est formellement interdite.

En outre, il est fortement conseillé que la moins chère des boissons soit une boisson non alcoolisée. Plus précisément, la moins chère des boissons disponibles dans la buvette doit toujours être de 1ère catégorie (l'eau du robinet n'en fait pas partie). Il est également recommandé de mettre de l'eau à disposition gratuitement.

Happy Hours : *Un Happy Hour est défini comme une période de temps durant laquelle le prix de vente des boissons est volontairement réduit. La diminution des prix doit aussi concerner de la même façon les boissons sans alcool.*

Interdiction de servir de l'alcool à des mineurs

Il est strictement interdit de distribuer une boisson alcoolisée à un mineur, y compris pour les jeunes sapeurs-pompiers. Un justificatif attestant de la majorité de la personne (une pièce d'identité) doit être demandé avant l'achat.

Attention : la distribution d'alcool aux mineurs reste interdite même avec une autorisation parentale.

Interdiction de servir de l'alcool à des personnes ivres

L'ivresse publique peut engager la responsabilité de l'association. Le fait de donner à boire à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir dans son établissement est puni d'une amende de 750 euros.

Obligation de contenants en plastique

La vente des bouteilles en verre est interdite sur la voie publique. Il est alors conseillé de distribuer des bouteilles et verres en plastique.

Dans la démarche de protection de l'environnement, nous vous invitons à prévoir une collecte des plastiques, une consigne et/ou des contenants réutilisables.

Textes de loi et références

- [Code de la santé publique : article L3321-1](#) Classification des boissons
- [Code de la santé publique : articles L3332-1 à L3332-17](#) Ouvertures, mutations et transferts d'un débit de boissons
- [Code de la santé publique : articles L3334-1 à L3334-2](#) Débits temporaires de boissons
- [Code de la santé publique : articles L3335-1 à L3335-11](#) Article L3335-4 : interdiction dans les établissements d'activités physiques et sportives
- [Code de la santé publique : articles D3335-16 à D3335-18](#) Dérogations temporaires dans les établissements d'activités physiques et sportives
- [Code de la Santé Publique : article L3342-4](#) Fiche d'avertissement
- [Code de la Santé Publique : article L3351-6-2](#) Interdiction de la vente au forfait des boissons alcoolisées
- [Code de la Santé Publique : article L3323-1](#) Etalage des boissons non alcoolisées
- [Code de la Santé Publique : article R3353-2](#) Interdiction de servir une personne alcoolisée
- [Code du sport : articles L332-1 à L332-21](#) Articles L332-3 à L332-5 : sécurité des manifestations sportives
- [Code général des impôts : article 1655](#) Cercles privés